

# **STANDARD FSC DAMBACH**

## **Selon les Principes et Critères du FSC,** 2. édition, 15/12/2002

Le standard FSC Dambach correspond globalement à la traduction en français du standard allemand dans sa version du 4 août 1999. *Les modifications ont été transcrites en italiques.*

### **Principe n°1: Respect des lois et principes du FSC**

**La gestion forestière doit se conformer à l'ensemble des lois nationales en vigueur, et des conventions internationales que le pays a ratifiées, ainsi qu'aux principes et critères du FSC.**

Les principes et critères du FSC complètent les lois et encouragent l'économie forestière en matière de responsabilité environnementale, de rôle social et d'efficacité économique.

#### Critères et indicateurs:

1.1 Le propriétaire forestier se conforme aux lois et règlements nationaux et régionaux, de même qu'aux arrêtés municipaux.

- i) Les principaux lois et règlements nationaux et régionaux, de même que les arrêtés municipaux sont disponibles.
- ii) Il n'existe aucun indice que les propriétés forestières ou la gestion forestière seraient en opposition avec la loi ou les obligations.

1.2 Le propriétaire forestier paie tout impôt, taxe ou licence imposés par la loi.

- i) Il n'existe aucun indice que le propriétaire forestier ne se serait pas acquitté du paiement de ces sommes.

1.3 Le propriétaire forestier se conforme aux directives FSC internationales obligatoires.

1.4 Le propriétaire forestier protège la forêt, dans la mesure de ses moyens, contre une exploitation illégale ou des activités non autorisées.

- i) Dans le cas d'exploitation par des tiers non autorisée, le propriétaire forestier informe les autorités compétentes et prend les mesures qui s'imposent.

1.5 Le propriétaire forestier s'oblige à gérer sa forêt selon cette directive à long terme.

- i) Le propriétaire forestier signe un contrat avec une société de certification accréditée par le FSC.
- ii) *Les directives du présent Standard sont portées à la connaissance des signataires du règlement interne.*

### **Principe n°2: Sécurité foncière, droits d'usage et responsabilités**

**La sécurité foncière et les droits d'usage liés au sol ou à la ressource forestière sont clairement définis, documentés et juridiquement établis.**

Une base juridique claire de la propriété forestière et des droits d'usage est une condition importante pour une gestion responsable durable de la ressource forestière. Sont pris en compte ici non seulement les droits de propriétés, mais aussi des droits d'usage établis juridiquement (par exemple droits de pâturage, récolte de bois ou chasse) ou des droits coutumiers.

### Critères et indicateurs:

2.1 Les droits de propriété et d'usage sont clairement établis et documentés.

- i) Le propriétaire forestier dispose des documents et cartes qui prouvent ses droits de propriété.

2.2 Les droits d'usage légaux ou coutumiers de la population sont respectés.

- i) Dans le cas où d'autres droits d'usage existeraient sur sa propriété, le propriétaire forestier présente les documents où sont clairement définis les droits et devoirs de chaque partie.

2.3 Des mécanismes adéquats sont mis en place en cas de conflits relatifs aux droit de propriété ou droit d'usage.

- i) Des conflits existants ou passés sont répertoriés

## **Principe n°3: Droits des populations autochtones**

**Les droits légaux ou coutumiers à la propriété des populations autochtones, l'usage ou la gestion de leur territoire ou des ressources sont reconnus et respectés.**

*D'après la définition des Nations Unies, il n'existe pas de peuples autochtones en France. Ce principe ne peut donc s'appliquer sous cette forme.*

On peut cependant transposer ce principe aux populations locales, notamment sous le principe 2 (droit coutumier), le principe 4 (intérêt des populations locales), le principe 9 (protection de sites culturels ou historiques).

## **Principe n°4: Relations avec la population locale et droits des travailleurs**

**La gestion forestière doit maintenir à long terme et améliorer le bien-être social et économique des travailleurs forestiers et de la population locale.**

Les travailleurs sont, avec leurs connaissances et leur expérience, un élément important de réussite. Une prise en compte mesurée de leurs intérêts, le perfectionnement de leurs connaissances et capacités contribuent à la gestion soutenue. Une bonne gestion du personnel est un atout du rendement soutenu d'une propriété forestière.

Les populations locales sont informées de la problématique de la gestion forestière. La propriété forestière contribue ainsi à une meilleure information du public.

4.1 La propriété forestière prend en compte l'offre locale de main d'œuvre et d'entreprises.

- i) Le propriétaire forestier répond aux offres de la main d'œuvre et des entreprises locales. Il justifie ses choix.

4.2 Les travaux en forêt sont organisés de telle manière à prévenir les accidents et ménager la santé des intervenants.

- i) La réglementation en matière de prévention des accidents est respectée, en particulier celle concernant les équipements de sécurité.

4.3 Le propriétaire forestier garantit:

- i) Le droit des travailleurs à adhérer à des syndicats ou organisations, sans crainte de représailles de la part de l'employeur.

- ii) L'information des travailleurs sur les développements de l'entreprise les concernant.
  - iii) La possibilité de faire part de leurs intérêts dans l'entreprise et d'influer sur les processus économiques les concernant.
  - iv) La prise en compte des avantages tarifaires négociés par les syndicats et organisations professionnelles.
- 4.4 Le personnel forestier dispose d'une qualification suffisante, si possible par une formation forestière et assure une parfaite application de l'objectif de gestion.
- i) Les travaux en forêt sont suffisamment surveillés et contrôlés, pour bien s'assurer de la qualité du travail requise
- 4.5 Le personnel est si possible employé sur l'année entière. Une réduction d'effectif doit être économiquement fondé, et socialement acceptable.
- 4.6 Les travailleurs peuvent suivre régulièrement des opérations de formation. L'employeur les y encourage.
- i) Il est régulièrement proposé aux travailleurs des programmes de formation continue.
- 4.7 Les entreprises, qui interviennent, sont qualifiées. Elles répondent également aux points précédents (4.2 à 4.6) ainsi qu'aux exigences suivantes:
- i) Adhésion à l'organisation professionnelle correspondante
  - ii) Assurance responsabilité civile
  - iii) Prise en compte des prescriptions légales des assurances sociales
  - iv) Permis de travail en matière de main d'œuvre étrangère.
- 4.8 Des informations sur des conséquences néfastes sur les travailleurs ou les utilisateurs de la forêt sont intégrées dans la planification forestière et les mesures qui en découlent. Des consultations sont au besoin organisées avec des personnes ou des groupes concernés par des mesures de gestion.
- i) Les groupes d'intérêt locaux et les interlocuteurs sont connus.
  - ii) Des discussions avec des groupes d'intérêt locaux sont consignées
- 4.9 La population locale a la possibilité de s'informer et d'émettre des avis sur les mesures de gestion qui la concernent directement.

## **Principe n°5: Prestations de la forêt**

**La gestion forestière favorise l'utilisation optimale des multiples produits et prestations de la forêt, pour en garantir la viabilité économique durable et une large palette d'avantages environnementaux et sociaux.**

Le propriétaire forestier prend la responsabilité des chances et risques économiques, qui découlent de son engagement personnel pour une gestion écologique, sociale et économique. L'importance de la rentabilité financière de chaque propriété forestière gérée selon les principes d'une sylviculture proche de la nature, tout comme le rôle de l'économie forestière et du bois d'une manière plus globale sont des facteurs économiques fondamentaux dans l'aménagement d'une région rurale viable.

Une gestion forestière performante doit assurer durablement des revenus et des emplois dans des zones rurales à faible potentiel économique. Des circuits locaux de mise en valeur doivent être renforcés.

5.1 La propriété forestière travaille dans le sens d'une saine économie, en prenant en compte le maintien de l'ensemble des fonctions de la forêt et des coûts de production qui y sont liés.

- i) Dans la cadre de la comptabilité analytique, tous les processus économiques importants sont identifiés.

5.2 La propriété forestière encourage par son activité et sa stratégie de commercialisation une exploitation optimale et une transformation locale des nombreux produits forestiers.

5.3 Les dégâts d'abattage et de débardage seront minimisés lors des travaux d'exploitation et de soins à la forêt, ainsi que ceux à la grume exploitée.

- ii) *L'utilisation de l'huile biodégradable est à prévoir dans les premiers 5 ans du certificat (Ce point est en discussion).*

5.4 Il est recherché dans la mesure du possible à produire une large gamme d'assortiments de bois de haute qualité et de grosse dimension, adaptée aux besoins du marché.

5.5 Le gestionnaire prendra en compte les fonctions de protection, en particulier la protection des eau et de la pêche et d'accueil du public, et si possible les améliorera.

5.6 L'exploitation des produits de la forêt ne dépassera pas un niveau soutenu de production.

- i) Les exploitations de bois, *sur une période d'aménagement*, ne sont pas supérieures au niveau de l'accroissement courant, *sauf en cas de dépréciation rapide de certaines essences ou en cas de surcapitalisation manifeste du matériel sur pied.*

## **Principe n°6: Impact environnemental**

**La gestion forestière favorise la diversité biologique et les valeurs qui lui sont liées, les ressources hydriques, les sols ainsi que les écosystèmes et les paysages rares et sensibles et préserve ainsi les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.**

L'idée directrice de la gestion forestière s'appuie sur la dynamique des écosystèmes forestiers naturels. Des écosystèmes forestiers écologiquement stables sont une condition fondamentale pour le maintien et l'augmentation de la diversité biologique et pour une meilleure productivité globale de l'écosystème.

Les processus naturels des écosystèmes forestiers seront pris en compte et utilisés. L'exploitation de la forêt et le maintien des fonctions des écosystèmes forestiers sont parfaitement compatibles. Des écosystèmes non exploités sont indispensables à la protection de la diversité biologique ainsi qu'à titre de comparaison et pour l'enseignement. De vieux arbres, des groupes d'arbres, l'abandon de bois mort, debout ou couché, ainsi que de l'ensemble d'habitats de plantes et d'animaux liés à la phase de décrépitude d'une forêt font partie intégrante d'une gestion durable proche de la nature.

6.1 La gestion forestière visera à promouvoir des peuplements adaptés aux stations, dont la composition, la dynamique et la structure tendront vers celles des associations forestières naturelles, avec un volume sur pied important et de valeur.

- i) L'exploitation ne prélève que des arbres individuels ou des groupes d'arbres; La coupe rase est abandonnée.
- ii) Le choix des essences se fonde sur les associations forestières naturelles.
- iii) La régénération naturelle est préférée.

S'il est probable que, sur la base de la dynamique forestière naturelle des peuplements purs et équiennes d'essences non en station se développent, on s'assurera par des mesures appropriées à favoriser une proportion suffisante d'essences des associations forestières naturelles *pour leur développement ultérieur*.

Les plantations sont limitées à:

- la transformation en peuplements écologiquement stables
- l'augmentation du mélange
- des peuplements préliminaires ou accessoires
- des reboisements ou des reconstitutions après calamités.

Les processus des successions naturelles sont utilisés, y compris dans les opérations de reboisement ou de reconstitution.

- iv) Les densités de gibier seront régulées, de telle manière que la régénération des essences des associations forestières naturelles soit possible sans protection.
- v) La plantation ou le semis d'essences en station mais n'appartenant pas aux associations forestières naturelles est possible si le développement à long terme des peuplements des associations naturelles n'est pas remis en cause.
- vi) Les peuplements d'essence non adaptée à la station sont convertis à longue échéance en peuplements proches de la nature.
- vii) Il n'est pas procédé à la récolte et l'enlèvement d'arbres entiers.

6.2 Des précautions sont prises pour protéger les espèces rares ou menacées, ainsi que leurs biotopes.

- i) Les réserves naturelles ou les zones de protection sont reconnues, documentées et reportées sur des plans.
- ii) L'existence d'espèces menacées n'est pas aggravée par la gestion forestière.
- iii) Les zones ouvertes naturelles sont préservées.

6.3 Les fonctions et valeurs écologiques sont préservées, améliorées ou restaurées.

Arbres biotopes et bois mort

- i) Une stratégie est définie au niveau de chaque propriété forestière, et intégrée au plan d'aménagement, pour le maintien et l'enrichissement en arbres biotopes et bois mort.
- ii) Des arbres avec trous de pics ou autres cavités ne seront pas exploités, mais abandonnés aux processus de vieillissement et de décrépitude naturels, sauf en cas d'arbres de haute valeur ou de présence de plus de 10 arbres par hectare sur une petite surface (sous-parcelle).
- iii) Des arbres endommagés par la foudre ou la tempête, ou des arbres morts qui viendraient à tomber suite aux processus de pourrissement sont abandonnés en forêt.

6.4 Des associations forestières représentatives au niveau de la région forestière sont classées en réserve intégrale et reportées sur des cartes.

#### Surfaces de référence

- i) Pour minimiser les effets de lisière, ces surfaces auront en moyenne 100 ha ou plus, avec un minimum de 20 ha.
- ii) Dans un but de gestion des forêts selon les principes d'une sylviculture proche de la nature, ces surfaces serviront d'éléments de comparaison et d'enseignement. Des suivis et recherches y seront poursuivis.
- iii) Certaines règles sont applicables pour les forêts certifiées:
  - la forêt domaniale isolée, dans un laps de temps de 5 années après délivrance du certificat, une surface de référence minimale de 5% de la surface totale.
  - idem pour les forêts communales de plus de 1'000 ha
  - la forêt privée et la petite forêt communale ne sont pas soumises à cette obligation. Elles prennent cependant en compte dans leur gestion les enseignements des surfaces de références voisines.
- iv) Les forêts non gérées des réserves naturelles, des parcs nationaux etc... sont reconnues comme surfaces de référence et prises en compte dans le décompte sous i), à la condition qu'elles soient représentatives de la forêt concernée.

6.5 Les interventions mécaniques seront organisées de telle manière à minimiser les dégâts au sol et au peuplement, et à protéger la ressource en eau.

#### Desserte et mécanisation

- i) La pénétration des engins en forêt est limitée aux routes et cloisonnements d'exploitation. Le sol forestier n'est pas accessible aux différents engins.
- ii) La mise en place d'un réseau permanent de desserte fine est indispensable pour une exploitation respectueuse du sol et du peuplement.
- iii) Le concept de desserte fine est organisé dans le cadre de la gestion forestière à long terme dans le sens du point 6.1, et adapté aux conditions locales pour qu'une surface minimale de sol soit empruntée par les engins. Chaque propriété forestière fixe dans ce sens la distance entre les layons en prenant en compte les aspects économiques, écologiques et sociaux.
- iv) L'emploi de machines adéquates (pneus basse pression, chenilles...), ainsi que le choix des périodes d'intervention appropriées sont des éléments déterminants pour la préservation des layons de débardage et d'une exploitation soignée.

#### Travail du sol

- v) Le travail du sol n'atteint pas l'horizon minéral. Il reste limité à de petites surfaces pour aider la régénération.

#### Protection des eaux

- vi) Le sylviculteur favorise un couvert continu d'essences des associations forestières naturelles le long des cours et plan d'eau.
- vii) Il n'y aura pas d'opérations de drainage et les fossés d'assainissement ne seront pas entretenus.

6.6 Le sylviculteur n'emploiera plus de produits chimiques ni d'engrais.

- i) La fertilisation dans un but d'augmentation de la production n'est plus de mise. L'apport de calcaire pour compenser l'acidification est possible après analyse du sol.
- ii) Des produits chimiques ne sont par principe pas utilisés. *Néanmoins l'utilisation des produits de protection individuelle des plants (type FEGOL, RUNOL, FCH 60) contre l'abroustissement et le frottis est possible, mais le sylviculteur cherchera à s'abstenir dans toute la mesure du possible de leur utilisation à moyen terme en mettant en place des systèmes de remplacement (essences d'accompagnement, équilibre sylvocynégétique...)*
- iii) *Cependant un usage de produits chimiques peut être envisagé de façon exceptionnelle, suite entre autre à des grandes catastrophes naturelles qui voient mis à terre d'importants volumes de bois et nécessitent la reconstitution de très grandes surfaces. Il interviendra cependant en ultime recours après que toute autre mesure n'ait pu donner satisfaction, par exemple l'écorçage mécanique du bois, ou la plantation d'essences pionnières.*
- iv) Le bois traité ne pourra être vendu avec le logo FSC qu'après un délai de 6 mois.
- v) *Seuls pourront être utilisés des produits homologués en France, dans le strict respect des normes de sécurité des biens et des personnes.*

6.7 Des produits qui ne se décomposeraient pas naturellement sont éliminés dans le respect de l'environnement.

6.8 Il ne sera par principe pas utilisé de moyens de lutte biologique. Les exceptions sous 6.6 restent valables.

6.9 Il est renoncé à l'utilisation de tout organisme génétiquement modifié.

6.10 La conversion de forêt en plantation ou pour d'autres usage du sol ne doit pas avoir lieu, à l'exception des circonstances où cette conversion:

- a) ne concerne qu'une partie infime de l'unité d'aménagement forestier et
- b) n'a pas lieu dans des forêts de haute valeur pour la conservation et
- c) procurera des avantages supplémentaires substantiel et sûrs en matière de conservation sur toute l'unité d'aménagement forestier.

## **Principe n°7: Plan d'aménagement**

**Un plan d'aménagement, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation, doit être élaboré, appliqué et mis à jour. Il décrit clairement les objectifs de gestion forestière à long terme et les moyens pour y parvenir.**

Le propriétaire doit disposer pour la gestion de "son entreprise forestière" d'un système de management regroupant la planification, l'exécution et le contrôle. Dans ce sens, les résultats d'inventaires sont de bonnes bases de travail. Ils sont intégrés dans l'aménagement forestier, parallèlement à l'observation de la dynamique forestière. L'analyse continue des résultats en fonction des objectifs du plan est partie intégrante du système de gestion.

7.1 Le plan d'aménagement et les documents annexes comportent:

- i) L'indication des objectifs dans le cadre de ce standard
- ii) La description de l'état des peuplements au moyen de procédés adéquats, de préférence au moyen d'un réseau de placettes permanentes. A ce titre, il sera relevé les indicateurs repris dans ce standard, en particulier concernant l'adaptation à la station, la naturalité, le bois mort, les surfaces de référence, les dégâts de gibier, les dégâts d'exploitation. Les résultats des cartographies de biotopes ou de stations, de paysage ou de fonctions forestières seront, s'ils existent, annexés à l'inventaire. De même la situation vis à vis de l'emploi selon le principe 4 est joint.
- iii) La description d'un système de sylviculture à moyen et long terme conformément aux aspects économiques, écologiques et sociaux de ce standard.

7.2 Les plans d'aménagement sont révisés régulièrement et au moins tous les 15 ans.

7.3 Le propriétaire forestier fournit au public, sur demande et en respectant la confidentialité des informations, un résumé des points les plus importants de l'aménagement forestier suivant le point 7.1.

## **Principe n°8: Contrôle et évaluation**

**Une documentation et une évaluation adaptées à la structure de la propriété doivent être établies pour évaluer l'état de la forêt, la production, les mesures de gestion ainsi que leurs conséquences sociales et écologiques, les processus commerciaux et les débouchés du bois.**

La documentation interne doit permettre au certificateur le contrôle du respect du standard.

8.1 La fréquence et l'intensité des contrôles internes sont adaptées aux mesures de gestion et à la situation d'origine. Les contrôles sont renouvelés et reproductibles.

8.2 Les décisions de gestion et les résultats, ainsi que les implications sociales sont suffisamment renseignés. Des modifications écologiques à long terme, en particulier celles permettant de s'approcher des forêts proches de la nature, seront observées et évaluées.

8.3 Il est mis à la disposition de l'organisme de certification l'ensemble des documents qui lui permettent de suivre, depuis son origine, chaque produit forestier certifié.

8.4 Les résultats des évaluations sont intégrés au plan d'aménagement.

8.5 Le propriétaire forestier met à la disposition du public, sur demande et en respectant la confidentialité, un résumé des résultats d'évaluation selon le point 8.2.

## **Principe n°9: Conservation de forêts de haute valeur**

**Les mesures de gestion dans des forêts de haute valeur doivent maintenir ou améliorer ces qualités. Le principe de précaution doit inspirer toute décision relative aux forêts à haute valeur de conservation.**

Des forêts de haute valeur doivent être préservées dans leur intégrité, et toute exploitation doit permettre, au minimum, de conserver leurs caractéristiques et fonctions.

- 9.1 Les forêts de haute valeur sont reportées sur des cartes par le propriétaire.
- 9.2 Dans le cadre des consultations pour la certification, il est porté une attention particulière à ces forêts et aux moyens de leur préservation.
- 9.3 Le plan de gestion contient des mesures concrètes pour le maintien et/ou l'augmentation de la valeur de ces forêts. Ces mesures sont en particulier reprises dans le résumé du plan d'aménagement à l'attention du public.
- i) Des arbres monuments ou marquants, et des lieux historiques et culturels sont préservés.
- 9.4 L'efficacité des mesures entreprises est analysée dans le contrôle interne annuel.

## **Principe n°10: Ligniculture**

**Des parcelles traitées selon les règles de la ligniculture sont à gérer dans le cadre des principes et critères 1 à 9 et du principe 10. Si ces parcelles ont aussi toute une série d'avantages sociaux et économiques et contribuent ainsi à satisfaire le besoin global en produits forestiers, elles sont complémentaires de la gestion des forêts proche de la nature en permettant de réduire la pression sur celles-ci et d'accélérer leur reconstitution et leur maintien.**

Des parcelles de ligniculture et des plantations équiennes ne sont pas un objectif d'une sylviculture proche de la nature durable. Les conséquences écologiques sont plutôt négatives. La plantation et le maintien de peuplements purs ne sont pas en phase avec ce standard. Les peuplements purs sont transformés en peuplements proches de la nature selon le principe 6.

### Critères et indicateurs:

- 10.1 Il ne sera pas constitué de peuplements équiennes, monospécifiques et éloignés de la nature.
- 10.2 Des peuplements équiennes existants sont transformés en peuplements à structure plus proche de la nature.
- i) Cette phase est décrite précisément dans le plan d'aménagement
  - ii) Diverses mesures permettent d'assurer une proportion suffisantes d'essence des associations végétales naturelles.
- 10.3 Des plantations d'arbres de Noël peuvent être certifiées en prenant en compte les principes 6.6 à 6.8, si elles ne dépassent pas 5% de la surface de la propriété.
- 10.4 La conversion de forêt en plantation ou pour d'autres usage du sol ne doit pas avoir lieu, à l'exception des circonstances où cette conversion:
- a) ne concerne qu'une partie infime de l'unité d'aménagement forestier et
  - b) n'a pas lieu dans des forêts de haute valeur pour la conservation et
  - d) procurera des avantages supplémentaires substantiel et sûrs en matière de conservation sur toute l'unité d'aménagement forestier.

-----